

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST267RP2025
Abrogation arrêté municipale N°18-264

Objet :

RÈGLEMENTATION PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS
(Arrêté permanent)

Le Maire de la ville de BRIGNAIS,
VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
VU le code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII – Voirie communale,
VU le code général des collectivités territoriales
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
VU la délibération n°2020-53 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,
VU l'arrêté du Maire N°18-264 portant les limites d'agglomération en date du 27 septembre 2018,

Considérant, la nécessité d'étendre les limites d'agglomération de la commune de Brignais afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier la réglementation en vigueur et à cette fin, d'abroger l'arrêté susvisé portant réglementation sur les limites d'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures définies par l'arrêté municipal N°18-264 du 27 septembre 2018, concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20) :

N°	Sens	Description précise de l'emplacement
1	Entrée	Sur la route de Chaponost le Vieux, à l'intersection avec le chemin de la Chêneraie
	Sortie	Sur la route de Chaponost le Vieux, 142 m au Nord de l'intersection avec le chemin de la Chêneraie
2	Entrée et Sortie	Sur la rue Mère Elise Rivet, 40 m à l'Est de l'intersection avec le chemin de Moninsable
3	Entrée et Sortie	Sur le chemin de Sacuny Nord, 70 m à l'Est de l'axe du giratoire de la RD 342

4	Entrée et Sortie	Sur le chemin des Tard-Venus, 40 m à l'Est de l'intersection avec la RD 342
5	Entrée et Sortie	Sur la route de Lyon RD 486, 40 m à l'Est de l'axe du giratoire du chemin des Tard- Venus et du chemin des Vallières
6	Entrée Sortie	Sur la RD 342, 130 m au Nord de l'axe du giratoire de la route de Lyon
7	Entrée	Sur la RD 342, 270 m au Sud de l'axe du giratoire de la route de Lyon
	Sortie	Sur la RD 342, 180 m au Sud de l'axe du giratoire de la route de Lyon
8	Entrée	Sur l'Ancienne route d'Irigny, 65 m à l'Est de la bretelle d'accès de la RD 342 vers l'A450 direction Givors
9	Entrée et Sortie	Sur la route d'Irigny D 127, 90 m au Sud de l'intersection de l'Ancienne Route d'Irigny
10	Entrée et Sortie	Sur la RD 114 sous le pont de l'autoroute A450
11	Entrée et Sortie	Sur la rue du Général de Gaulle, 45 m au Nord de l'axe du giratoire de l'A450
12	Entrée et Sortie	Sur le chemin de la Mouille, 100 m au Sud de l'intersection avec la rue des Sources
13	Entrée et Sortie	Sur la rue de Bonneton, 250 m à l'Ouest de l'entrée résidence les Hauts de Brignais
14	Entrée et Sortie	Sur la RD 25 route de Soucieu, 115 m à l'Ouest de l'intersection avec le chemin de la Tuilerie
15	Entrée et Sortie	Sur la route du Coq Gaulois, 55 m à l'Ouest de l'intersection avec le chemin du Clair Matin
16	Entrée et Sortie	Sur le chemin de Barry, 5 m au Nord de l'intersection avec le chemin de la Levée

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brignais, le 9 septembre 2025

Pour le Maire, Serge BÉRARD

L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le 18 SEP. 2025

